

donc une haute probabilité de contenir un assez grand nombre d'erreurs. Chaque chercheur dans le domaine d'études africaines sait que les informations obtenues lors de visites courtes peuvent être erronées. En outre, se pose le problème de savoir dans quelle mesure une si grande quantité de données, tirées de sources différentes, peut être soumise à comparaison ?

Les critiques que nous venons de formuler n'impliquent pas, que nous sous-estimions la valeur de cette étude. Nous répétons que nous la considérons comme une contribution valable à la théorie et à la connaissance du phénomène d'indépendance religieuse en Afrique. Cependant, une vérification à grande échelle de cette théorie serait nécessaire, afin qu'elle puisse être rendue plus fine.

L'auteur lui-même a déjà commencé en vérifiant sa théorie pour une église indépendante dans la région des Luo au Kenya occidental où il avait travaillé plusieurs années.

III. Perspectives.

Dans cette chronique nous avons discuté deux publications récentes dans le domaine socio-religieux. La première, celle d'Andersson suit la voie de l'analyse traditionnelle ; malheureusement elle n'a pas répondu à nos espérances. La seconde, celle de Barrett suit de nouvelles voies. C'est peut-être la première fois que des techniques statistiques plus ou moins avancées ont été appliquées à une telle échelle dans le domaine des recherches de sociologie religieuse. De ce point de vue Barrett est donc un pionnier.

Nous savons que dans certains milieux missionnaires, l'étude de Barrett a été reçue avec beaucoup de critiques (2). Nous ne savons pas si la méthodologie suivie ou si les conclusions sont à la base de cet accueil.

Nous estimons que de la même façon qu'il y a une dynamique dans les mouvements religieux en Afrique, il doit y avoir une dynamique dans les méthodes de recherches. La tendance vers la quantification en sciences sociales commence à s'introduire en sociologie religieuse. L'ouvrage de Barrett est une première tentative qui ouvre des perspectives.

Chaque science qui est en développement doit retrouver à un certain moment son équilibre. Pour la sociologie religieuse, cet équilibre impliquera le bon dosage des méthodes qualitatives et quantitatives. Les études macro-sociologiques ne pourront jamais remplacer les monographies pour des situations locales, mais elles peuvent fournir des cadres théoriques qui peuvent être employés et vérifiés par les études locales. Il est à espérer qu'une telle division du travail pourrait contribuer à des études de haute qualité dans les deux domaines.

(2) Cfr. la discussion de l'ouvrage de Barrett par B. Sundkler dans «*International Review of Mission*», vol. LVIII, numéro 231, juillet 1969, p. 339-342.

Documentation

DECRET-LOI DU 18 SEPTEMBRE 1965 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA NATIONALITE CONGOLAISE

Le Président de la République,
Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6, 7, 48, 3 et 179 ;
Sur proposition du Ministre de la Justice,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Au sens du présent décret-loi :

- 1°— le mineur est l'individu âgé de moins de vingt et un ans ;
- 2°— l'expression «né au Congo» s'entend de toute naissance survenue sur le territoire du Congo ou à bord d'un navire ou d'un aéronef congolais.

SECTION I

Acquisition de la nationalité congolaise.

PREMIER

Acquisition par l'effet de filiation.

ARTICLE 2.

Sont congolais :

- 1°— l'enfant légitime né d'un père congolais ;
- 2°— l'enfant naturel né d'une mère congolaise.

ARTICLE 3.

L'enfant mineur non marié qui est reconnu comme enfant d'un père congolais par reconnaissance volontaire ou par jugement devient Congolais à la date de la reconnaissance ou du jugement.

DEUXIEME.

Acquisition par l'effet d'une présomption de la loi.

ARTICLE 4.

Est congolais l'enfant nouveau-né qui est trouvé au Congo. Toutefois, l'intéressé sera réputé n'avoir jamais été congolais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

TROISIEME

Acquisition par l'effet de la naturalisation.

ARTICLE 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

ARTICLE 6.

Pour pouvoir obtenir la naturalisation, il faut :

- 1°— Etre majeur;
- 2°— Avoir ou sa résidence habituelle au Congo pendant les quinze années qui précèdent le dépôt de la demande ;
- 3°— Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir pas été condamné à une peine privative de la liberté supérieure à un an ; les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'amnistie ne sont pas toutefois prises en considération ;

4°— Etre reconnu d'après son état physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité ;

5°— Etre reconnu sain d'esprit.

ARTICLE 7.

Nul ne peut être naturalisé si sa loi lui permet de conserver sa nationalité dans le cas où il en acquiert volontairement une nouvelle.

ARTICLE 8.

L'enfant mineur non marié dont le père ou la mère, si elle est veuve, obtient la naturalisation devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois il pourra, pendant, les six mois qui suivront sa majorité, renoncer à la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 23, à condition d'établir qu'il possède une nationalité étrangère. La déclaration n'aura d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

QUATRIEME.

Acquisition par l'effet de l'option.

ARTICLE 9.

Tout individu né au Congo, tout individu né à l'étranger d'une congolaise, tout individu adopté légalement par une personne de nationalité congolaise et tout individu dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise s'il réside habituellement au Congo depuis l'âge de 16 ans et si sa loi nationale lui retire sa nationalité dans le cas où il en acquiert volontairement une nouvelle, peut acquérir la nationalité congolaise par une déclaration faite dans les six mois suivant sa majorité et dans la forme prévue à l'article 23.

Le Gouvernement peut, dans les conditions déterminées à l'article 26, s'opposer à l'acquisition de la nationalité congolaise soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

ARTICLE 10.

L'enfant dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité congolaise en vertu de l'article 9 devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois il pourra, pendant les six mois qui suivront sa majorité, renoncer à la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 23, à condition d'établir qu'il possède une nationalité étrangère. La déclaration n'aura d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

ARTICLE 11.

L'étrangère qui épouse un congolais ou dont le mari acquiert volontairement la nationalité congolaise, si sa loi nationale lui retire sa nationalité dans le cas où

elle en acquiert volontairement une nouvelle, peut acquérir la nationalité congolaise par une déclaration faite dans les six mois qui suivent la date de son mariage ou la date à laquelle son mari a acquis volontairement la nationalité congolaise.

La déclaration est faite dans la forme prévue à l'article 23. Elle n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

CINQUIEME.

Dispositions communes à certains modes d'acquisition.

ARTICLE 12.

La filiation ne produit d'effet, en matière d'acquisition de nationalité congolaise, que si elle est établie conformément à la loi congolaise.

ARTICLE 13.

L'étranger qui devient congolais par l'effet de la naturalisation ou par l'effet de l'option est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans à compter de la date où il a acquis la nationalité congolaise :

- 1°— Il ne peut être investi des fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Congolais est nécessaire;
- 2°— Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Congolais est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales.

SECTION II

Perte de la nationalité congolaise.

§ 1er — Perte par possession ou acquisition d'une nationalité étrangère.

ARTICLE 14.

Celui qui possède une nationalité étrangère à la date où il devient majeur perd la qualité de Congolais à cette date.

Toutefois, il pourra conserver la nationalité par une déclaration faite dans les six mois suivant sa majorité et dans la forme prévue à l'article 23.

ARTICLE 15.

L'enfant mineur non marié qui est reconnu comme enfant d'un père étranger perd la qualité de Congolais à la date de la reconnaissance si, par suite de celle-ci, il acquiert la nationalité de son père.

ARTICLE 16.

Celui qui acquiert volontairement la nationalité étrangère perd la qualité de Congolais à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère.

ARTICLE 17.

L'enfant mineur non marié dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert volontairement une nationalité étrangère, perd la qualité de Congolais si la nationalité de son auteur lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

ARTICLE 18.

La femme congolaise qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert

volontairement une nationalité étrangère perd la qualité de Congolaise si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Toutefois, elle pourra conserver la nationalité congolaise par une déclaration faite dans les six mois suivant la date de son mariage ou la date à laquelle son mari a acquis volontairement la nationalité étrangère. La déclaration sera faite dans la forme prévue à l'article 23.

§ 2 — Perte par déchéance.

ARTICLE 19.

Celui qui a acquis la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation ou par l'effet de l'option peut, par décret du Président de la République, être déchu de la nationalité congolaise :

- 1°— s'il a été condamné pour une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
- 2°— s'il a été condamné au Congo ou à l'étranger à une peine privative de la liberté d'au moins cinq ans ;
- 3°— s'il s'est livré au profit d'un état étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts du Congo.

ARTICLE 20.

L'individu majeur qui a été Congolais en vertu de l'article 6 de la Constitution à l'article 19 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité congolaise.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration des faits.

SECTION III.

Recouvrement de la nationalité congolaise.

ARTICLE 21.

L'individu majeure qui a été Congolais en vertu de l'article 6 de la Constitution ou par l'effet de la filiation, s'il réside habituellement au Congo depuis au moins deux ans et si sa loi nationale lui retire sa nationalité dans le cas où il en acquiert volontairement une nouvelle, peut recouvrer la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 23. Le Gouvernement peut, dans les conditions déterminées à l'article 26, s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise soit par indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale. La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

ARTICLE 22.

L'enfant mineur non marié dont le père ou la mère, si elle est veuve, recouvre volontairement la nationalité congolaise devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois, il pourra, pendant les six mois qui suivront sa majorité, renoncer

à la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 23, à condition d'établir qu'il possède une nationalité étrangère. La déclaration n'aura d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

SECTION IV.

Procédure.

§ 1er — Procédure relative aux déclarations de nationalité.

ARTICLE 23.

Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer, de la conserver ou de la recouvrer dans les cas prévus au présent décret-loi, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°— Etre dressée en double exemplaire ;
- 2°— Comporter élection de domicile de la part de l'intéressé ;
- 3°— Comporter la signature légalisée de l'intéressé ;
- 4°— Etre accompagnée des documents qui seront déterminés par arrêté du ministre de la Justice ;
- 5°— Etre adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre de la Justice à Léopoldville.

ARTICLE 24.

Toute déclaration souscrite conformément à l'article 23 doit, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 ci-après, être enregistrée au ministère de la Justice.

ARTICLE 25.

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministère de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. La décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant dans le délai de six mois à compter du jour de la réception de la déclaration.

Le déclarant peut se pourvoir, par voie de requête, devant la cour d'appel du lieu de sa résidence. Le recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au déclarant.

La cour d'appel décide, après avis du ministère public, l'intéressé entendu ou appelé, de la validité ou de la nullité de la déclaration. Sa décision est notifiée à l'intéressé et au ministre de la Justice par les soins du greffier.

ARTICLE 26.

Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 9, alinéa 2, ou à l'article 21, alinéa 2, du présent décret-loi, à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité congolaise il y est statué par décret-loi du Président de la République.

Le décret d'opposition doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle la déclaration a été reçue ou, si la régularité de celle-ci a été contestée,

six mois au plus après le jour où la décision judiciaire a été notifiée au ministre de la Justice.

ARTICLE 27.

Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun de deux exemplaires. Le premier est adressé au déclarant, l'autre est conservé au ministère de la Justice.

§ 2 — Procédure relative à la naturalisation.

ARTICLE 28.

Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°— comporter élection de domicile de la part de l'intéressé ;
- 2°— comporter la signature légalisée de l'intéressé ;
- 3°— être accompagnée des documents qui seront déterminés par arrêté du ministre de la Justice ;
- 4°— être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre de la Justice à Léopoldville.

ARTICLE 29.

Dans les six mois suivant la réception de la demande, le ministre de la Justice fait procéder à une enquête sur l'idonéité du requérant.

L'enquête terminée, la demande et toutes les pièces de l'instruction sont transmises aux Chambres législatives.

ARTICLE 30.

L'acte de naturalisation voté par les Chambres et promulgué par le Président de la République est notifié à l'intéressé par les soins du ministre de la Justice.

Dans les deux mois de la notification, l'intéressé doit requérir l'enregistrement de l'acte au ministère de la Justice.

L'acte prend effet à la date de l'enregistrement. Il est publié par extrait au Moniteur Congolais avec la mention de l'enregistrement.

§ 3 — Procédure relative à la déchéance.

ARTICLE 31.

Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 19, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à sa résidence ; à défaut de résidence connue, la mesure envisagée est publiée au Moniteur Congolais.

L'intéressé aura faculté, dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à résidence, ou dans le délai de trois mois à dater de l'insertion au Moniteur Congolais, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

ARTICLE 32.

Le décret de déchéance est enregistré au ministère de la Justice et prend effet à la date de l'enregistrement.

Il est notifié à l'intéressé par les soins du ministre de la Justice et publié par extrait au Moniteur Congolais avec mention de l'enregistrement.

SECTION V.**Preuve de la nationalité.****ARTICLE 33.**

La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe dans les conditions du droit commun au demandeur.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Congolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité congolaise délivré conformément aux articles 39 et 40 ci-dessous.

La preuve d'une déclaration tendant à acquérir la nationalité congolaise, à y renoncer, à la conserver ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

ARTICLE 35.

La preuve d'un acte de naturalisation ou d'un décret de déchéance résulte de la production d'un exemplaire du Moniteur Congolais dans lequel l'acte ou le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être supplée par une attestation constatant l'existence et l'enregistrement de l'acte ou du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ARTICLE 36.

Lorsque la nationalité congolaise ne résulte pas d'une déclaration ou d'une naturalisation, la preuve n'en peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Néanmoins, lorsque la nationalité congolaise ne peut avoir sa source que dans la filiation, la preuve peut, à défaut de preuve directe, résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

ARTICLE 37.

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve de sa perte ne peut être faite qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui l'ont entraînée.

ARTICLE 38.

En dehors des cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens.

ARTICLE 39.

Le ministre de la Justice a seul qualité pour délivrer un certificat de

nationalité congolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

Il peut, par arrêté, donner délégation à un ou plusieurs fonctionnaires de son département ayant au moins le rang de directeur pour signer en son nom les certificats de nationalité (1).

ARTICLE 40.

Le certificat de nationalité indique, en se référant à la Constitution ou au présent décret-loi, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Congolais, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

SECTION VI**Dispositions fiscales****ARTICLE 41.**

L'enregistrement d'une déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité congolaise est subordonné au paiement d'un droit de 50.000 francs.

Le droit est réduit à 25.000 francs lorsqu'il s'agit d'une déclaration d'acquisition fait en vertu de l'article II.

ARTICLE 42.

L'enregistrement d'un acte de naturalisation est subordonné au paiement d'un droit de 75.000 francs.

ARTICLE 43.

La délivrance d'un certificat de nationalité est subordonné au paiement d'un droit de 500 francs.

SECTION VII.

Dispositions transitoires et dispositions finales.

ARTICLE 44.**A titre transitoire :**

- 1°— Ceux qui ont atteint leur majorité après le 30 juin 1960 et avant la date de la publication du présent décret-loi pourront faire les déclarations prévues aux articles 9 et 14 dans le délai de neuf mois à compter de la date susdite.
- 2°— L'étrangère qui a épousé un congolais avant la date de la publication du présent décret-loi pourra faire la déclaration prévue à l'article 11 dans le délai de neuf mois à compter de la date susdite.
- 3°— La femme congolaise qui a épousé un étranger ou dont le mari a acquis

(1) Ordonnance-Loi No 68/259 du 10 juillet 1968.

volontairement une nationalité étrangère avant la date de la publication du présent décret-loi pourra faire la déclaration prévue à l'article 18 dans le délai de neuf mois à compter de la date susdite.

ARTICLE 45.

Sont abrogés :

- 1°— Les articles 1 à 5 du livre du code civil intitulé «Des personnes»;
- 2°— L'arrêté du 9 mars 1901 relatif à la naturalisation ;
- 3°— Le décret du 21 juin 1904 relatif à la nationalité.

ARTICLE 46.

Le présent décret-loi sort des effets à la date du 30 juin 1960.

Fait à Léopoldville, le 18 septembre 1965.

J. KASA-VUBU

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE

Le Ministre de la Justice

V. NENDAKA.

Source: «Moniteur Congolais n° 21 du 15 novembre 1965 pages : 1.018 — 1.023

Note: — Dans les articles 23 et 28 «Léopoldville», actuellement «Kinshasa»; dans l'article 41 il s'agit actuellement de 50 Z et 25 Z; dans l'article 42 il s'agit actuellement de 75 Z; dans l'article 43 il s'agit actuellement de 50 K.

Nouvelles académiques

MEMOIRES PRESENTES PENDANT L'ANNEE ACADEMIQUE 1969 - 1970

A la fin de cette année académique en l'Université Libre du Congo a eu lieu la deuxième promotion de licenciés en Faculté de Théologie ainsi que la première promotion de licenciés en Faculté des Sciences Economiques et Sociales. Voici la liste des mémoires présentés :

FACULTE DE THEOLOGIE

NOM ET PRENOMS DE L'ETUDIANT	SUJET	DIRECTEUR
1)Bwetu André	«Les principes Missionnaires de Roland Allen et les réalités congolaises».	Y. Feenstra
2)Kasongo Michel	«La traduction du mot «grâce» dans la langue des Anamongo»	Y. Feenstra
3)Marini Pierre	«L'enseignement du livre de gonas dans le cadre de l'histoire du peuple élu».	F. H. Von Meyenfeldt
4)Ngoy Maurice	«La pénétration de la mission Méthodiste au Katanga»	Y. Feenstra
5)Nkashama Jacques	«La résurrection du Seigneur et sa place dans la pensée d'Oscar Cullmann».	G. A. Weir
6)Yemba David	«Le jour de repos selon Karl Barth».	Y. Feenstra

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

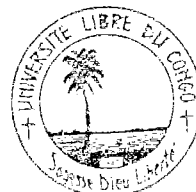
(Section des Sciences Economiques et Commerciales)

NOM ET PRENOMS DE L'ETUDIANT	SUJET	DIRECTEUR
1)Ntumba-Mbinda Jérôme	«Organisation et financement de l'Office du café Robusta et son importance dans l'économie congolaise»	L. A. Auguste
2)Mpembele Donatien	«Développement agricole dans la Province Orientale»	Ts. Hou

Errata :
Lois congolaises sur la nationalité.
Article 34.

Article 34.
La preuve d'une déclaration tendant à acquérir la nationalité congolaise, à y renoncer, à la conserver ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Z 14643



JUILLET 1970

Le numéro : 85 K.

1

CENTRE D'ETUDES DE SCIENCES HUMAINES



REVUE CONGOLAISE DES SCIENCES HUMAINES

- Droit :**
 - LE DROIT CONGOLAIS DE LA NATIONALITE
- Communication sociale :**
 - SOURCES D'INFORMATION ET NIVEAU D'INFORMATION CHEZ LES ETUDIANTS DE KISANGANI
- Anthropologie politique :**
 - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU POUVOIR POLITIQUE CHEZ LES BAHEMA
- Linguistique :**
 - INDICATEURS DE LA VARIATION LINGUISTIQUE DANS LE SWAHILI DE KISANGANI
- Anthropologie socio-culturelle :**
 - LA CULTURE OU LES CULTURES AFRICAINES ?
- Economie :**
 - L'ECONOMIE ET LE TIERS MONDE : TROIS APPROCHES
- Sociologie religieuse :**
 - ANCIENNES ET NOUVELLES TENDANCES DANS LA LITTERATURE SOCIO-RELIGIEUSE